



Arrêt

n° 105 109 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 juin 2013 à 17h28 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, reconnu réfugié en Finlande, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 25 janvier 2013, de suspension de la décision du 11 décembre 2012 déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 juin à 14h.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. Le requérant de nationalité togolaise, reconnu réfugié en Finlande est arrivé sur le territoire belge à une date non précisée.

Le 29 février 2008, le requérant se présente à la ville de Bruxelles en vue de solliciter son établissement et est mis en possession d'une annexe 15.

1.3. Le 26 août 2009, le requérant est mis en possession d'une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 9 novembre 2009. Il est en possession d'un passeport d'étranger délivré en Finlande et d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités de ce pays, valable jusqu'au 4 septembre 2010.

1.4. Le 6 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 février 2010.

1.5. Le 20 juin 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il actualise le 20 mars 2012.

Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 11 décembre 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante introduit le 25 janvier 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes.

1.6. Les décisions, qui constituent les premier et deuxième actes dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le le 12.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée faite à La Louvière. Il était muni de son passeport pour étrangers et était autorisé au séjour en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence (la Finlande). Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons à titre informatif que l'intéressé est d'origine togolaise et qu'il a été reconnu réfugié par la Finlande.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Il déclare être venu en Belgique parce qu'il ne trouvait pas de travail en Finlande et qu'il n'y avait pas de famille. Cependant il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir son frère belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (en l'occurrence la Finlande) et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27mai 2003).

Le requérant déclare ensuite se trouver dans une situation humanitaire urgente ainsi qu'appartenir à un groupe vulnérable au point que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Cependant, au delà du fait que l'intéressé soit arrivé en Belgique sans avoir tenté de lever une autorisation de séjour longue durée et qu'il se maintient depuis lors illégalement sur le territoire en toute connaissance de cause, l'intéressé n'étaye pas en quoi sa situation serait de nature particulièrement difficile et urgente L'intéressé est le seul responsable du préjudice qu'il invoque.

[Le requérant] produit également une promesse d'embauche signée par la librairie Arc-en-ciel à Glain. Il déclare qu'il a activement cherché du travail, s'est inscrit auprès d'Actiris et a suivi une formation en informatique auprès de la mission locale de Saint-Josse. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant dit ensuite qu'un « retour au Togo serait, assurément, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un tel retour le priverait en outre des attaches nouées en Belgique et protégées par l'article 8 de la même convention ». Toutefois, sachant que l'intéressé a été reconnu réfugié en Finlande, il n'est pas question de lui demander de rentrer dans son pays d'origine, le Togo, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. En outre, notons que l'intéressé ne déclare pas que son titre de séjour en Finlande n'est plus valable. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ajoutons que [le requérant] invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration (il déclare qu'il a « érigé en Belgique le centre de sa vie familiale et socio-professionnelle », qu'il y a noué de nombreuses attaches et qu'il a participé aux activités d'un syndicat). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant est arrivé en Belgique le 12.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée faite le 26.08.2009 à La Louvière. Il était autorisé au séjour pendant trois mois en Belgique, soit jusqu'au 09.11.2009 comme le précise sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.1.1 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après :

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut

notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.1.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a été *prima facie* introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

3.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie adverse d'avoir considéré qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir du territoire belge plutôt que depuis la Finlande. A cet égard, elle estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'instruction ministérielle même annulée qui reflète la volonté de la partie défenderesse d'octroyer une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, de son intégration, d'une promesse d'embauche ainsi qu'à la présence d'un membre de la famille en Belgique et qu'elle a au contraire fait application d'une jurisprudence plus ancienne pour motiver sa décision. Elle précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments avancés à l'appui de la demande dont notamment en plus du frère du requérant d'un cousin et d'une belle-sœur et qu'en ce sens la décision ne serait pas adéquatement motivée. Elle critique également la décision qui lui reproche de ne pas étayer sa qualité de réfugié, ses attaches durables pour justifier son appartenance à une catégorie particulièrement vulnérable alors qu'elle estime l'avoir effectivement fait et qu'en ce sens la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante se réfère au moyen de sa requête initiale et apporte une réplique à la note d'observations.

3.3.2.2. L'appréciation

En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant de décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Force est de constater en l'espèce que la décision attaquée fait état de divers motifs rencontrant les éléments de la demande d'autorisation de séjour déposée par le requérant à savoir sa reconnaissance de la qualité de réfugié en Finlande et son impossibilité de rentrer au Togo au vu des craintes exprimées et reconnues, la présence de membres de sa famille dont son frère et sa belle-sœur, un cousin, une promesse d'embauche, les démarches entreprises antérieurement en vue de régulariser son séjour sur le territoire et enfin une série d'éléments visant à témoigner de son intégration socio-professionnelles comme des formations, sa connaissance des langues notamment.

L'objection selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas fait application de certaines lignes directrices révélées par l'instruction n'apparaît pas pertinente dès lors que ces instructions ont été annulées de sorte que les principes applicables antérieurement peuvent le cas échéant trouver à s'appliquer en l'espèce.

Concernant le fait que la décision ne vise dans son motif relatif à sa vie familiale en Belgique que le frère du requérant, force est de relever comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et à l'audience que le requérant n'a pas intérêt à invoquer cet argument dès lors qu'il ne

démontre pas au regard du motif que le principe énoncé au regard du frère ne serait pas applicable à l'épouse de celui-ci et à un cousin, membres de sa famille plus éloignés.

Quant aux arguments liés à une situation humanitaire urgente, il y a tout d'abord lieu de constater qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante a effectivement apporté un certain nombre d'éléments appuyant son statut de réfugié en Finlande et sa situation en Belgique mais qu'au demeurant, il n'est pas déraisonnable dans son chef de constater que la partie requérante n'étaye pas en quoi « sa situation serait particulièrement difficile et urgente » dès lors qu'elle rappelle qu'il n'est pas demandé au requérant de rentrer dans son pays d'origine mais bien d'effectuer les démarches liées à une demande d'autorisation de séjour depuis son pays de résidence.

La circonstance que le requérant aurait en Finlande et à son arrivée été trompé dans les démarches à effectuer ne peut en soi justifier l'absence de demande d'autorisation de séjour dans le pays - ce que semble admettre la partie requérante elle-même - voire fonder un grief à l'encontre de la décision dans le chef de la partie requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation, et suffit à justifier l'acte attaqué.

À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « comme en atteste à suffisance le dossier administratif, le requérant a développé un ancrage local durable en Belgique.

D'autre part, le retour du requérant au Togo pendant l'examen du recours enlèverait tout objet à celui-ci, même s'il est représenté par son avocat de telle sorte que le présent recours ne serait pas effectif. Dès lors outre que le moyen exposé est sérieux, il y a lieu de constater le caractère grave difficilement réparable du préjudice qu'entraînerait pour le requérant un retour dans son pays d'origine, aussi temporaire soit-il ».

Force est de constater que le requérant ne fait pas l'objet d'un retour vers le Togo, selon les déclarations par la partie défenderesse à l'audience et qu'en outre il n'expose pas en quoi un retour temporaire vers la Finlande serait constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable. À cet égard, il n'est pas suffisant d'alléguer que ce préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice. En tout état de cause, l'existence d'un recours effectif est démontré par la partie requérante elle-même qui a introduit la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, laquelle compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle a entendu faire valoir.

Enfin, il ressort des débats à l'audience et de la demande que le préjudice grave difficilement réparable serait essentiellement une rupture de la vie familiale en Belgique qui ne serait pas que temporaire dès lors qu'elle est assortie d'une mesure d'interdiction de trois ans et serait donc contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, il y a lieu de relever que le préjudice ainsi décrit ne résulte pas de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, toutes deux présentement attaquées, mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et de maintien à l'encontre duquel le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence et pour lequel le Conseil a rendu un arrêt de suspension n° 105 093 en date du 14 juin 2013.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. RENQUET

E. MAERTENS